



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**DÉCISION PORTANT DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL
2025**

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord),
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 26, autorisant le Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, au nom de la Commune, l'attribution de subventions,
- Vu l'appel à projet de la Préfecture dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) relative à la programmation 2025,
- Considérant les projets de la commune, et notamment :
 - la rénovation énergétique des bâtiments communaux 11 boulevard Victor Hugo et 56 rue des Prêtres (1 253 622 €) ;
 - la rénovation des appareils de chaufferie des bâtiments communaux (montant des travaux 121 889,04 € HT).

D É C I D E :

Article 1^{er}. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter les subventions au titre de la DSIL 2025, et à signer tout autre document y afférent, à savoir :

- la rénovation énergétique des bâtiments communaux 11 boulevard Victor Hugo et 56 rue des Prêtres
Subvention sollicitée : 393 448,80 €
- la rénovation des appareils de chaufferie des bâtiments communaux (Salles Jaquemart et Laforge, Salles Gambetta, Salle Yann Lapiere)
Subvention sollicitée : 48 755,62 €

Article 2. -

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter tout autre financeur potentiel (EPCI, TEF...), et à signer tout autre document y afférent.

Article 3. -

La Direction Générale des Services et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5. -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERVILLE, le 23 janvier 2025

Le Maire
Joël DUYCK